

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

9 MAI 2017

PROPOSITION DE RÉOLUTION

EN VUE D'ENCOURAGER LA COMMUNICATION ENTRE LES
RESPONSABLES LÉGAUX DES ÉLÈVES ET LES ÉTABLISSEMENTS
SCOLAIRES

DÉPOSÉE PAR **MMES MATHILDE VANDORPE, LATIFA GAHOUCI ET
ISABELLE STOMMEN ET M. BEA DIALLO, MMES VÉRONIQUE SALVI ET
VIRGINIE GONZALEZ MOYANO ET M. ANDRÉ DU BUS DE WARNAFFE ET
MME OLGA ZRIHEN.**

RÉSUMÉ

La communication entre les écoles et les familles n'est pas toujours chose aisée, particulièrement avec la diversification des modèles familiaux que l'on connaît. La présente proposition vise à favoriser le développement de divers modes de communication afin de faciliter les contacts entre l'école et les familles.

TABLE DES MATIÈRES

DEVELOPPEMENTS	3
----------------	---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EN VUE D'ENCOURAGER LA COMMUNICATION ENTRE LES RESPONSABLES LÉGAUX DES ÉLÈVES ET LES ÉTABLISSEMENTS SCO- LAIRES	4
---	---

DEVELOPPEMENTS

On le sait, les modèles familiaux sont aujourd'hui multiples. Parents célibataires élevant seuls leurs enfants, familles séparées, recomposées... Autant de configurations qui peuvent se rencontrer et être vécues par les écoles et les élèves au quotidien.

Comment, dans le cadre de ces multiples situations, échanger correctement les informations qui permettront aux écoles et aux responsables légaux de suivre et gérer la scolarité de l'enfant ?

En cas de séparation, les parents ont la responsabilité de continuer à s'informer mutuellement quant à la scolarité de leur enfant. Dès lors, « pour toute information relative à son enfant, un parent divorcé ou séparé doit s'adresser en priorité à l'autre parent » (1). Il est en effet fondamental qu'ils continuent à communiquer et échanger sur le suivi scolaire de l'élève.

Juridiquement, dans le cas de l'autorité parentale conjointe (la plus fréquente dans la pratique), un parent est réputé agir avec l'accord de l'autre parent face aux tiers de bonne foi, comme le prévoit le Code civil en ses articles 373 et 374. Cette règle est bien entendu d'application pour les décisions relatives à la scolarité. Ainsi, un parent peut effectuer une inscription ou un changement d'école sans devoir être muni de l'accord de l'autre parent. Il est présumé avoir concerté préalablement ce dernier. La direction, de bonne foi, peut considérer qu'il agit avec l'aval de son ex-conjoint. Ce n'est qu'en cas de doute qu'elle devra s'assurer de l'assentiment de l'autre parent.

De la même manière, en matière de communication, si l'école peut décider, d'initiative, d'envoyer les documents et informations relatifs à l'élève à l'ensemble de ses responsables légaux, elle n'en a néanmoins pas l'obligation (2).

Or, dans certains cas, la diffusion des informations scolaires importantes entre parents n'est pas effective (conflits entre parents séparés, ...) ou pas favorisée (parent en déplacement professionnel, ...). S'il est clair que cette responsabilité, incombant aux parents, ne doit en aucun cas être transférée aux établissements scolaires, cette absence ou mauvaise communication entre responsables légaux risque in fine d'impacter le parcours scolaire de l'élève.

Dès lors, une communication élargie à l'ensemble des responsables légaux constituerait une solution idéale pour les parents concernés.

Nombreuses sont les écoles qui mettent déjà en place des mesures spécifiques qui permettent

la communication avec l'ensemble des responsables légaux. Certaines font preuve de créativité : double communication, envoi de sms aux parents, plateforme informatique, application gsm (ou tablette) généralisant le flux de communication à tous les parents d'une école...

Par ailleurs, de tels outils peuvent se révéler utiles pour tous les parents, quel que soit le modèle familial.

Il semble dès lors aux auteurs du présent texte qu'une telle manière de procéder doit être promue, valorisée et généralisée.

La présente proposition vise donc à inciter à la communication entre les écoles et les responsables légaux, à la demande formelle de ceux-ci, et promouvoir le développement, sur base des moyens disponibles, d'une communication modernisée entre l'école et les parents, afin de tenir compte des réalités sociologiques de ce XXI^e siècle.

(1) Circulaire du SeGEC d'avril 2008 : « l'autorité parentale et l'école : principes juridiques et difficultés pratiques », p 6.

(2) Pierard Alice, « Parents séparés et école, quelle communication ? », Analyse UFAPEC, février 2012.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

EN VUE D'ENCOURAGER LA COMMUNICATION ENTRE LES RESPONSABLES LÉGAUX DES ÉLÈVES ET LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Vu le régime d'autorité parentale instauré par les articles 373 et 374 du Code Civil ;

Considérant l'importance de la communication des informations essentielles entre l'école et les familles pour un suivi efficace de la scolarité de l'enfant ;

Considérant les conflits naissant parfois entre parents et les difficultés conséquentes dans la transmission d'informations ;

Considérant la nécessité de s'adapter, pour le bien des enfants, aux formes familiales existantes ;

Considérant les possibilités offertes par les nouvelles technologies et l'importance pour les écoles, en fonction des moyens disponibles, d'en développer l'usage en leur sein ;

Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- d'informer les établissements scolaires quant à leurs obligations lorsque le responsable légal d'un enfant introduit une demande formelle d'accès aux informations de l'enfant concerné.
- de prévoir l'obligation pour les établissements scolaires d'informer, lors de l'inscription, les responsables légaux sur les obligations de ces établissements en termes de communication des informations importantes et sur les mesures mises en place au sein de l'établissement pour y contribuer.
- de mettre en place des mesures au sein des établissements scolaires qui visent à communiquer à tous les responsables légaux reconnus qui en font la demande écrite les communications scolaires importantes liées aux décisions pédagogiques et disciplinaires de l'enfant concerné.
- de demander aux établissements scolaires d'introduire ces mesures de communication au sein du projet d'établissement
- d'encourager l'utilisation des nouvelles technologies dans les contacts avec les parents (mail, application...) et la systématisation de cette utilisation.
- de dresser un état des lieux des initiatives existantes en matière de communication écoles-familles et particulièrement à l'égard des fa-

milles séparées. De mettre cet état des lieux à la disposition des établissements scolaires.

- d'envisager la mise en place d'une obligation de signature de l'ensemble des responsables légaux lors de l'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire.

Mathilde Vandorpe

Latifa Gahouchi

Isabelle Stommen

Bea Diallo

Véronique Salvi

Virginie Gonzalez

André du Bus

Olga Zrihen